



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## VILLE DE TAVERNY

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 200-2022-JU13

SÉANCE EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2022

#### POURSUITE DES MESURES EN FAVEUR DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS ACCUEILLIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

L'an deux mille vingt deux, le 15 décembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 8 décembre 2022, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

#### **MEMBRES PRÉSENTS :**

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

#### **MEMBRES REPRÉSENTÉS :**

- M. CLÉMENT François par Mme PORTELLI Florence
- Mme MICCOLI Lucie par Mme LEFEVRES Estelle
- M. MASSI Jean-Claude par Mme FAIDHERBE Carole
- Mme BOUIZEM Rabia par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- M. COTTINET Thomas par Mme THOREAU Catherine

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20221215-1363-DE-1-1

*Réception en sous-préfecture le : 19 décembre 2022*

*Publication le : 19 décembre 2022*

## **MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande.

Monsieur Patrick KOURIS a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°72-2022-JU02 du 19 mai 2022 relative aux mesures en faveur des réfugiés ukrainiens accueillis sur le territoire de la commune,

**Vu** la délibération n102-2022-JU09 du 23 juin 2022 relative à la poursuite des mesures en faveur des réfugiés ukrainiens accueillis sur le territoire de la commune,

**Considérant** le déclenchement de la guerre en Ukraine, le 24 février dernier, par invasion du territoire national par la Russie ;

**Considérant** la fuite de milliers de civils ukrainiens de leur pays ;

**Considérant** le souhait de Madame le Maire et de son équipe de poursuivre le soutien aux réfugiés ukrainiens marqués par le traumatisme de la guerre, les séparations familiales et amicales, l'abandon de leurs repères, l'exode souvent long et périlleux ;

**Considérant** qu'au point de situation de novembre 2022 trois familles ukrainiennes, hébergées au sein de foyers tabernaciens volontaires pour cet accueil, ont fait le choix de ne pas retourner en Ukraine à cette date ;

**Considérant** que sur ces trois familles, seul un enfant d'âge élémentaire, scolarisé dans une école publique de la Commune et intégré aux temps périscolaires et une jeune fille scolarisée en 4<sup>ème</sup> au collège Georges-Brassens, comptent parmi les jeunes ;

**Considérant** que la Commune n'a pas enregistré l'arrivée de nouvelles familles de réfugiés ukrainiens entre juin et novembre 2022 ;

**Considérant** la volonté de favoriser l'intégration des réfugiés ukrainiens dans la vie locale ;

**Considérant** l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 5 décembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

## **DÉLIBÈRE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le principe de soutien au peuple ukrainien dans le contexte de guerre qui le traverse depuis la première offensive russe le 24 février 2022 est approuvé.

### **Article 2 :**

L'accès à l'offre de services publics déployée sur le territoire communal à titre gratuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/2023 est acté.

**Article 3 :**

La prise en charge financière par la Commune, pour les services qu'elle gère en direct ou par délégation (restauration scolaire, accueils de loisirs, conservatoire, ...), des consommations des enfants réfugiés ukrainiens jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/2023 est actée.

**Article 4 :**

Les familles ukrainiennes le nécessitant, pourront présenter au Centre Communal d'Action Sociale de Taverny, une demande de secours aux fins de prise en charge financière de dépenses inhérentes à leurs besoins.

**Article 5 :**

Le montant des repas scolaires consommés par les enfants réfugiés ukrainiens scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire publique de la Commune seront facturés à la Commune par la société sOgeres au montant contractuel du repas.

**Article 6 :**

Le principe d'une clause de revoyure de la gratuité à l'aune de la situation financière de chaque famille de réfugiés ukrainiens lors de la séance du Conseil municipal du mois de juin 2023 est approuvé.

**Article 7 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au chapitre 011 – charges à caractère général du budget principal de l'exercice 2023.

**Article 8 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

**Article 9 :**

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

**Article 10 :**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**